

Accord

entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement fédéral autrichien concernant des arrangements complémentaires réglant les conditions d'établissement des ressortissants des deux Etats

Conclu le 14 septembre 1950

Entré en vigueur le 14 septembre 1950

(Etat le 27 juillet 1999)

En application du traité conclu le 7 décembre 1875² entre la Confédération suisse et la monarchie austro-hongroise sur l'établissement des ressortissants des deux Etats et dont les dispositions ont été déclarées applicables par le traité conclu le 25 mai 1925³ entre la Suisse et l'Autriche et demeurent en vigueur en vertu d'un arrangement intervenu entre les gouvernements suisse et autrichien⁴

le Conseil fédéral suisse

et

le gouvernement fédéral autrichien

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Les ressortissants autrichiens ont droit, après un séjour ininterrompu et régulier de cinq ans en Suisse, à l'octroi d'une autorisation d'établissement prévue à l'art. 6 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers^{5,6}. Cette autorisation leur permet, sans limitation de durée et sans condition, de séjourner sur tout le territoire de la Suisse et d'exercer n'importe quelle activité professionnelle, de changer d'emploi ou de profession, notamment de passer d'une activité dépendante à une activité indépendante et vice versa aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Le libre exercice d'une profession ne s'étend toutefois pas aux professions réservées uniquement aux ressortissants suisses conformément à une prescription légale.

RO 1951 639

¹ Texte original allemand.

² RS 0.142.111.631

³ RS 0. 196.116.3

⁴ RS 0.196.116.32 (let. B ch. II 1)

⁵ [RS 1 113; RO 1949 225, 1987 1665, 1988 332, 1990 1587 art. 3 al. 2, 1991 362 ch. II 11 1034 ch. III, 1995 146, 1999 1111 2253 2262 annexe ch. 1, 2000 1891 ch. IV 2, 2002 685 ch. I 1 701 ch. I 1 3988 annexe ch. 3, 2003 4557 annexe ch. II 2, 2004 1633 ch. I 1 4655 ch. I 1, 2005 5685 annexe ch. 2, 2006 979 art. 2 ch. 1 1931 art. 18 ch. 1 2197 annexe ch. 3 3459 annexe ch. 1 4745 annexe ch. 1, 2007 359 annexe ch. 1. RO 2007 5437 annexe ch. I]. Voir actuellement l'art. 34 de la LF du 16 déc. 2005 sur les étrangers (RS 142.20).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'échange de lettres du 18 sept. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 1997 (RO 1999 1863).

Art. 2

Les ressortissants suisses bénéficient, en Autriche, de la liberté d'établissement et ne sont pas soumis à l'obligation du visa.⁷ Ils ont droit, après un séjour ininterrompu et régulier de cinq ans dans ce pays, à l'octroi d'un «Befreiungsschein» au sens des dispositions en vigueur sur l'occupation des travailleurs étrangers.⁸ L'autorisation formelle de choisir et d'exercer un métier leur sera accordée pour une durée indéterminée, conformément à l'art. 8, al. (2), de l'ordonnance autrichienne sur les métiers. Ils auront ainsi le droit de séjourner sur tout le territoire de la République d'Autriche et d'exercer toute activité professionnelle, de changer d'emploi ou de profession, notamment de passer d'une activité dépendante à une activité indépendante et vice versa aux mêmes conditions que les ressortissants autrichiens. Le libre exercice d'une profession ne s'étend toutefois pas aux professions uniquement réservées aux ressortissants autrichiens conformément à une prescription légale.

Art. 3⁹

Les conjoints et les enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient également des droits et avantages mentionnés aux art. 1 et 2, pour autant qu'ils fassent ménage commun.

Art. 4

Le délai de cinq ans prévu aux art. 1 et 2 n'est pas considéré comme interrompu si l'étranger s'absente temporairement de l'Etat de résidence et que cette absence ne dépasse pas six mois chaque fois.¹⁰ Sur demande invoquant des circonstances spéciales, la durée d'absence admise peut être exceptionnellement prolongée. Des séjours temporaires, notamment d'étude, de stage ou de cure, ne sont pas pris en considération dans le calcul du délai de cinq ans.¹¹

Art. 5

Le présent accord est sans effet sur les prescriptions légales des deux Etats contractants concernant la fin et le retrait des autorisations d'établissement ou de séjour. La perte de ces autorisations entraîne l'extinction de tous les autres droits et avantages mentionnés aux art. 1 et 2.

Art. 6

Les pièces justificatives relatives aux droits et avantages mentionnés aux art. 1 à 3 peuvent, pour des raisons de contrôle, être limitées dans le temps.

⁷ Phrase introduite par le ch. 2 de l'échange de lettres du 18 sept. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 1997 (RO **1999** 1863).

⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 2 de l'échange de lettres du 18 sept. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 1997 (RO **1999** 1863).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'échange de lettres du 18 sept. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 1997 (RO **1999** 1863).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'échange de lettres du 18 sept. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 1997 (RO **1999** 1863).

¹¹ Phrase introduite par le ch. 5 de l'échange de lettres du 18 sept. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 1997 (RO **1999** 1863).

Art. 7

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature et subsistera aussi longtemps qu'il n'aura pas été dénoncé. La dénonciation devra se faire six mois d'avance.

Vienne, le 14 septembre 1950.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

O. Seifert

Pour le
gouvernement fédéral autrichien:

Gruber

